

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 27 novembre 2024)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi modifiant la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB) et la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI)**

La commission parlementaire législative,

composée de M^{mes} et MM. Manon Freitag, présidente, Cloé Dutoit, vice-présidente, Céline Barrelet, Daniel Berger, Sarah Blum, Corine Bolay Mercier, Fabio Bongiovanni, Hugo Clémence, Romain Dubois, Céline Dupraz, Béatrice Haeny, Damien Humbert-Droz et Sophie Rohrer,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. Commentaire de la commission

Les commissaires se sont réuni-e-s le 4 avril 2025 afin de traiter du rapport du Conseil d'État 24.047, Actualisation des lois de fonctionnement du SCAN, en présence du chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), du directeur du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN) ainsi que de la cheffe du service juridique (SJEN).

Lors de cette séance, les représentant-e-s de l'administration ont rappelé la teneur des modifications apportées par ce projet de loi. Celles-ci sont détaillées dans le rapport du Conseil d'État. Dans l'ensemble, ces adaptations législatives n'ont suscité que peu de discussions.

Néanmoins, la commission a constaté une future redondance entre la loi sur la procédure administrative (LPA) adoptée par le Grand Conseil le 18 mars 2025, qui entrera en vigueur dans les prochains mois, et la modification proposée à l'article 29h (nouveau) LSCAN.

2. Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

3. Projet de loi et amendement

Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
	<p><i>Art. 29h (nouveau)</i></p> <p>¹Sous réserve de l'art. 29i, les décisions du service peuvent faire l'objet d'une réclamation.</p> <p>²La réclamation écrite doit être adressée au service dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces invoquées.</p> <p>³La réclamation a un effet suspensif. Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision peut prévoir qu'une réclamation n'aura pas d'effet suspensif. L'autorité de recours compétente pour connaître le fond peut le restituer sur demande.</p> <p>⁴La procédure de réclamation est gratuite et il n'est pas alloué de dépens.</p> <p>⁵Le Conseil d'État peut introduire la voie de la réclamation contre les décisions de la commission administrative.</p>	<p>Amendement de la commission Article 29h, alinéas 2, 3 et 4</p> <p>²<i>Supprimé.</i></p> <p>³<i>Supprimé.</i></p> <p>⁴<i>Supprimé.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p> <p><i>Si cet amendement est accepté, la numérotation des alinéas doit être adaptée en conséquence.</i></p>

Commentaire de l'amendement

Article 29h, LSCAN

Sachant que le Grand Conseil a adopté, le 18 mars 2025, la loi sur la procédure administrative (LPA) et que les règles prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 29h LSCAN sont contenues actuellement dans les articles 98 à 100 de la LPA, les membres de la commission législative ont décidé, à l'unanimité, de proposer la suppression de ces trois alinéas. À préciser encore que l'alinéa 1 représente la base légale permettant la réclamation et que l'alinéa 5 est indispensable dans le sens où il permet au Conseil d'État d'introduire la voie de la réclamation contre les décisions de la commission administrative.

Si cette modification législative devait entrer en vigueur avant la LPA, il apparaît clairement à la commission que les nouvelles dispositions précitées de la LPA devraient s'appliquer par anticipation dans le cadre de cette procédure de réclamation.

4. Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

5. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport, par voie électronique, le 30 avril 2025.

Neuchâtel, le 30 avril 2025.

Au nom de la commission législative :

La présidente,
M. FREITAG

Le rapporteur,
R. DUBOIS